



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2003-082

Bosik Vehicle Barriers Ltd.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le mercredi 9 juin 2004*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Bosik Vehicle Barriers Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte et de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation pour le Tribunal canadien du commerce extérieur.

**ENTRE****BOSIK VEHICLE BARRIERS LTD.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision rendue le 6 mai 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte. L'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur du degré de complexité de la présente plainte était le degré 1, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Aucune des parties n'a soumis un exposé. Le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme donc son indication provisoire du degré de complexité, accorde au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux une indemnisation de 1 000 \$ pour les frais engagés pour répondre à la plainte et ordonne à Bosik Vehicle Barriers Ltd. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Susanne Grimes

Susanne Grimes

Secrétaire intérimaire